



Convention de partenariat

Etablie entre

Entre la communauté de communes Plaine Limagne – 158 Grande rue, 63260 Aigueperse – désignée « la CCPL », représentée par son président, Claude RAYNAUD, habilité par la délibération n°2018-76 du 7 juin 2018,

Entre La communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans – 5, mail Jost Pasquier, 63200 Riom – désignée « RLV », représentée par son président, Frédéric BONNICHON, habilité par la délibération n°..... du 5 juin 2018

Et

L'office de tourisme et du thermalisme intercommunal Terra Volcana, établissement public à caractère industriel et commercial – 27, place de la fédération, 63200 Riom – désigné « office de tourisme », représenté par

PREAMBULE

Jusqu'en 2017, afin de concourir à un meilleur développement touristique et économique du territoire, 5 communautés de communes (Coteaux de Randan, Limagne Bords d'Allier, Limagne d'Ennezat, Nord Limagne et Riom Communauté), ont choisi en 2006 d'harmoniser leur stratégie touristique et de mutualiser leurs moyens pour une meilleure efficacité des actions menées. Elles ont alors créé l'agence locale de tourisme Riom-Limagne sous forme associative. Leur stratégie reposait sur les axes suivants :

- les filières « patrimoine culturel/art de vivre » et « pleine nature /rando-vélo », en cohérence avec le schéma régional de développement touristique,
- la complémentarité de l'urbain et du rural, au cœur de la plaque urbaine Clermont-Vichy Auvergne, qui s'inscrit aussi dans le tourisme d'affaire et tourisme urbain,
- un territoire « camp de base », à partir duquel on peut découvrir les différentes facettes de l'Auvergne (Volcans, thermalisme, patrimoine, plein nature, PNR...),
- une diversité de clientèles : clientèles excursionnistes, clientèles en hébergements marchand (séjours et affaires), clientèles en hébergements non marchand, clientèle « sociale ».

Suite à la mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans, elle-même créée au 1^{er} janvier 2018, a créé, par délibération en date du 6 février 2018 un office de tourisme et du thermalisme intercommunal sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial

(EPIC) issue de la réunion des 3 offices de tourisme présents sur son territoire : Riom-Limagne, Volvic et Chatel-Guyon. Cet office de tourisme est dénommé « Terra Volcana, Les pays de Volvic ».

Tenant compte des années de collaboration au sein de l'ALT Riom-Limagne avec le territoire communautaire voisin « Plaine Limagne » et du potentiel touristique complémentaire des deux territoires, Riom, Limagne et Volcans, Plaine Limagne et l'office de tourisme ont choisi de poursuivre ce partenariat par voie de convention.

Il importe donc de formaliser, dans le cadre de la présente convention (*qui s'inscrit dans le cadre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, relatif aux conventions « de gestion » entre une CC et des établissements publics extérieurs, et des articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, relatifs aux contrats de coopération entre personnes publiques*), les modalités de mutualisation et de mise en commun des moyens des trois entités, afin de garantir la réalisation des objectifs d'intérêt général du service public du tourisme, celui-ci étant commun aux trois entités. En effet :

- tant la communauté de communes que la communauté d'agglomération sont en effet de plein droit compétentes en matière de « ...*promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme...* » (art. L. 5214-16 I et L. 5216-5 I CGCT)
- l'office de tourisme est, quant à lui, compétent pour mettre en œuvre la politique locale du tourisme et du thermalisme, au travers, notamment, d'actions d'information, d'accueil, de promotion, de commercialisation, d'animations, de formations (*art. 1.3 de ses statuts*) et est statutairement habilité à intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment pour le compte de la communauté de communes Plaine Limagne (*art.1.4 de ses statuts*).

Article 1 - Objet de la convention et nature du partenariat

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques de chacune des parties : PL, RLV et Office de tourisme et du thermalisme, dans le but de mutualiser les actions dans le domaine du tourisme, et, dans ce cadre :

- de définir le contenu des missions de service public assurées par l'Office de tourisme et du thermalisme pour le compte de la CCPL ;
- de définir les moyens consacrés par la CCPL à la mise en œuvre de ces missions, et les modalités de collaboration avec l'office ;
- de déterminer les modalités de suivi des actions mises en œuvre par l'office de tourisme par les trois entités.

Article 2 - Mission assurées par l'office de tourisme

L'office de tourisme assure, pour le compte de la CCPL, les missions suivantes :

- les missions communes ; il s'agit des missions effectuées tant pour la CCPL que pour RLV, telles qu'inscrites dans les statuts de l'office de tourisme : l'organisation de l'information-accueil, de la promotion, la commercialisation de l'offre touristique selon les termes de l'article 1 de la loi 2009,888 du 22 juillet 2009 relatif à l'organisation ou à la vente de voyages, de séjours ou de services, de la visite et découverte touristique du territoire, de l'animation - manifestation d'envergure, du développement, de la formation et la professionnalisation des acteurs, de l'observation ;
- les missions spécifiques ; il s'agit de missions effectuées par l'office de tourisme, dans le cadre de son objet statutaire, mais uniquement pour le compte de la CCPL, qui seront :
 - a. programmées par l'office de tourisme en accord avec ou à la demande expresse de la CCPL, au plus tard en novembre de l'année n-1 pour être intégrées dans la construction budgétaire,
 - b. réalisées et évaluées par l'office de tourisme, dans le cadre
 - c. remboursées par la CCPL.

A titre d'exemple, sont comprises dans ces missions : la tenue de points info touristiques saisonniers, l'organisation de balades ou de visites guidées sur le territoire de la CCPL...

Article 3 - Engagements de l'office de tourisme

L'office de tourisme s'engage à :

- mener à bien toutes les missions qui lui sont déléguées en étroite collaboration avec les services de la CCPL et dans la continuité des actions menées par l'office de tourisme Riom-Limagne jusqu'à présent,
- fournir annuellement à la CCPL le bilan quantitatif, qualitatif et financier ainsi que le compte de résultat du dernier exercice clos et le budget prévisionnel de l'année à venir.

Article 4 - Engagements de la communauté de communes Plaine Limagne

Article 4.1 : Collaboration entre la CCPL et l'OT

La communauté de communes Plaine Limagne s'engage :

- à participer régulièrement au Comité de Direction et contribuer ainsi aux échanges et débats concernant l'office de tourisme et du thermalisme, dans la mesure où elle dispose d'un collègue au sein de l'EPIC (article..... des statuts),
- Pour les prestations précisées à l'article 2 de la présente convention, à communiquer les éléments des missions spécifiques au plus tard en novembre de l'année n-1 afin de permettre une intégration dans la construction budgétaire de l'OTTI ainsi qu'une validation par le comité de direction.

- Le cas échéant, et en tant que de besoin, à mettre une partie de ses personnels à disposition de l'office de tourisme, dans le cadre et le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

4.2. Remboursement des frais exposés par l'OT pour le compte de la CC PL

En année 1 d'installation de l'Office du Tourisme Terra Volcana (2018), les EPCI sont engagés selon les termes des anciennes conventions avec les Offices du Tourisme associatifs (Riom Limagne, Chatel Guyon, Volvic) jusqu'au transfert des charges (personnel, contrats...) de ces derniers à l'EPIC Terra Volcana.

Au-delà s'appliqueront les règles ci-dessous.

Concernant les modalités de remboursement par la communauté de communes à l'Office de tourisme et du thermalisme, le montant de ce remboursement est fixé de la manière suivante :

- une partie fixe, forfaitaire, évaluée à un montant de 55 000 € par an, pour le remboursement des frais exposés par l'OT pour toutes les missions communes telles que définies à l'article 2 ci-dessus ; cette part comprendra le produit de la taxe de séjour ; (à préciser).
Ce montant pourra, en tant que de besoin, être modifié par avenant à la présente convention.
- une part variable, constatée chaque année en fonction des missions que l'office de tourisme réalisera effectivement et spécifiquement pour la CCPL, telles que définies à l'article 2 ci-dessus. Ces missions seront définies chaque année par un avenant qui sera annexé à la présente convention. Cet avenant précisera le coût prévisionnel évalué par l'office de tourisme et PL.

En année pleine, les modalités de versement seront les suivantes :

- pour la part fixe correspondant aux missions communes :
 - 50 % de la part fixe en avril, après le vote du budget,
 - 20 % en juin,
 - 30 % en octobre ;
- pour la part variable :
 - 50 % en juin,
 - 50 % sur présentation des justificatifs de réalisation par l'Office de Tourisme, au plus tard en décembre.

En année 1, le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre de mois effectif, et les versements seront effectués de manière trimestrielle.

De plus, la communauté de communes Plaine Limagne s'engage à travailler en étroite collaboration avec la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans sur les sujets relatifs à la promotion et l'organisation touristique.

Article 5 - Engagement de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans

La communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans s'engage :

- à travailler en étroite collaboration avec la communauté de communes Plaine Limagne et à considérer le territoire de la communauté de communes Plaine Limagne comme territoire à part entière de « Terra Volcana, Les Pays de Volvic ».
- à informer préalablement la CCPL de toute modification qui pourrait intervenir dans l'organisation administrative et financière ou les statuts de l'OTTI (personnel, membres du comité de direction, etc.), et ce, avant la prise de décision au sein de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans. Ils pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.
- le cas échéant, et en tant que de besoin, à mettre une partie de ses personnels à disposition de la CCPL, dans le cadre et le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 7 - Durée de la convention

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020. Sa reconduction fera l'objet d'une négociation entre les différentes parties au moins six mois avant son terme.

Article 8 – Conséquences de la dissolution de l'office de tourisme

Si RLV décide de dissoudre l'office de tourisme, elle devra en informer la CCPL, par courrier adressé par le Président de la CA RLV au Président de la CCPL, avant la prise de décision en conseil communautaire de RLV.

L'office de tourisme, avant sa dissolution et l'arrêt des comptes, reversera à la CCPL les montants versés par la CCPL à l'OT au titre des remboursements prévus à l'article 4.2 de la présente convention, pour les missions qui n'auraient pu être effectivement réalisées par l'OT.

La présente convention prendra fin de plein droit à la date de dissolution effective de l'office de tourisme.

Article 9 - Dénonciation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de ses engagements par l'une des autres parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée infructueuse pendant un délai de 60 jours. La partie requérante devra notifier le motif de la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne prendra effet qu'au terme de l'année engagée pour des raisons financières et techniques liées aux engagements déjà pris.

La résiliation entraînera la restitution des sommes versées sur l'exercice, au prorata des budgets des actions réalisées.

Article 10 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable à leur différent. En cas d'échec, le litige sera soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Le.....

Pour la communauté de
communes Plaine Limagne

Pour la communauté
d'agglomération Riom,
Limagne et Volcans

Pour l'office de tourisme et
du thermalisme Terra
Volcana, les pays de Volvic

Le président,

Claude RAYNAUD

Le président,

Frédéric BONNICHON

.....,

.....

